



Arrêt

n° 86 307 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 septembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 21 décembre 2009, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec [H.M.]. En mars 2010, elle vous apprend que son père l'a fiancée en février à un militaire, [A.S.]. Cela ne vous empêche

pas de continuer à vous voir régulièrement et en avril 2010 elle tombe enceinte de vous. Votre relation se poursuit jusqu'au 25 juin 2010, date à laquelle vous êtes arrêté par [A.S.] et emprisonné au Commissariat central de Kindia. Vous parvenez à vous enfuir le 2 juillet 2010 et vous réfugiez chez votre oncle à Féréfou. Le 15 septembre 2010, vous allez à Conakry et le lendemain vous quittez votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance ainsi que deux convocations.

B. Motivation

D'une part, force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous déclarez avoir été arrêté pour avoir mis enceinte [H.M.] alors qu'elle était fiancée à un autre homme. Or, ces faits relèvent du droit privé.

Vous dites que vos problèmes sont aggravés par le fait que [A.S.] soit militaire (p. 11), et qu'en apprenant la situation dans laquelle se trouvait sa fiancée il voulait vous faire disparaître, vous détruire et faire en sorte que vous ne sortiez pas de prison (pp. 11, 12, 14). Or, le caractère vague et contradictoire de vos déclarations le concernant ne permet pas de croire en la réalité de vos propos. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose sur lui à part le fait qu'il soit soussou, militaire, et chauffeur au camp [K.B.] (pp. 9, 12). Invité à parler de lui, vous vous avez répondu ne pas pouvoir le faire parce qu'il n'est pas de votre quartier et que vous ne l'avez jamais vu (p. 9). Or, interrogé sur l'identité du « monsieur » qui est arrivé avec des policiers pour vous arrêter (p. 9), vous avez répondu que c'était [A.S.] (p. 12). A la question de savoir comment il a su que c'était vous qui étiez avec [H.M.], vous avez répondu ne pas le savoir. Ensuite, interrogé sur la raison pour laquelle vous aviez précédemment déclaré n'avoir jamais vu cet homme, vous avez tenu des propos évasifs en disant que c'est lui qui s'est présenté à vous et que c'était la première fois que vous le voyiez (p. 12).

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui autoriserait le Commissariat général à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant. Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherché depuis votre évasion, puisque vous dites ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché (p. 16), et vous ne savez pas si vous l'étiez pendant les deux mois et demi pendant lesquels vous êtes resté caché chez votre oncle (pp. 4-5, 15). Vous dites ne pas avoir eu de nouvelles de votre situation pendant que vous étiez chez votre oncle parce que celui-ci ne vous expliquait rien et vous disait de rester caché (p. 14-15), et que de ce fait-là vous n'avez essayé de contacter personne pour vous renseigner sur votre situation (p. 15). Par ailleurs, depuis que vous êtes en Belgique, vous dites n'avoir eu de contacts qu'avec [O.L.D.], la copine de [H.M.] (voir pp. 8, 16) et que vous n'avez de contact avec personne d'autre car vous ne voulez pas que l'on sache que vous vous trouvez ici (p. 16). Or, votre absence totale de démarches traduit votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile, comportement qui est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou encourir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, plusieurs imprécisions et contradictions ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé. Ainsi, premièrement, à la question de savoir quelle a été la réaction des parents de [H.M.] quand ils ont appris qu'elle était enceinte, vous avez répondu qu'elle vous a dit que ses parents n'étaient pas contents, qu'elle va perdre ses études à cause de vous, que c'est la raison pour laquelle ils n'aimaient pas la voir avec vous, et qu'il y avait peut être autre chose mais que c'était tout ce qu'elle vous avait dit (p. 10). Vous avez en outre dit ne pas avoir eu affaire à ses parents et ne pas avoir connu de problème jusqu'au 25 juin, date à laquelle vous avez été arrêté (idem).

Or, lorsque vous avez été invité à expliquer comment il se faisait que vous n'avez pas eu de problème pendant un mois et demi puis que vous ayez été arrêté, vos propos sont entrés en contradictions avec vos précédentes déclarations puisque vous avez dit que les parents de [H.M.] enquêtaient pour vous retrouver, qu'ils se sont présentés chez vos parents à deux reprises, dont une fois pour menacer

d'embarquer votre père s'ils ne vous trouvaient pas, qu'ils vous recherchaient là où vous jouiez au foot et là où les jeunes se réunissaient le soir (voir pp. 10-11) et que de votre côté, vous vous cachiez en n'allant plus dans ces deux endroits et en restant longtemps dans votre chambre (p. 10).

De plus, il est invraisemblable qu'alors que vous saviez être recherché par les parents de [H.M.] et son fiancé qui voulait vous faire disparaître, vous détruire et faire en sorte que vous ne sortiez jamais de prison (pp. 11, 12, 14) et alors que vous preniez des précautions pour la retrouver en cachette dans une maison en construction non loin de chez elle (p. 11), que vous preniez le risque d'aller jusqu'à son domicile (voir p. 4). D'ailleurs, vous ne parvenez pas à donner une explication plausible à ce propos puisque vous vous contentez de répondre que vous y êtes allé parce qu'elle vous l'avait demandé et parce que vous vous aimiez (pp. 11, 12). Ensuite, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, bien que vous soyez en mesure de donner certaines informations sur votre cellule, que vous ayez pu citer le nom de vos codétenus et dire que vous ne mangiez pas suffisamment et étiez battu (p. 13), vos propos sont restés très lacunaires lorsque des questions ouvertes vous ont été posées concernant votre vécu. Ainsi, invité à parler de vos codétenus, vous avez répondu que vous ne pouvez pas parler d'eux car ils ne vous ont pas dit quoi que ce soit parce qu'ils ne voulaient pas parler avec vous (idem). Vous avez dit avoir parlé avec [H.], mais vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose le concernant à part qu'il a été arrêté pour avoir volé des boeufs (idem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant une semaine avec des personnes dans l'espace restreint d'une cellule sans avoir davantage communiqué. Ensuite, questionné sur la façon dont s'organisait la vie dans votre cellule, vous vous êtes contenté de répondre qu'[A.] disait « tu te couches là bas et toi là bas » et que c'était tout. Enfin, vous n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit sur vos gardiens (idem). Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu.

Enfin, à la question de savoir si vous auriez pu vivre par exemple à Conakry où vous avez passé la nuit avant de quitter votre pays, vous avez répondu que le fiancé de votre copine aurait pu vous retrouver (p. 16), mais vous n'avez mentionné aucun élément permettant de corroborer cette affirmation puisque vous vous êtes contenté de dire qu'il aurait peut être pu montrer votre photographie pour que quelqu'un vous dénonce si vous sortez (p. 16).

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, si votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité, il ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre pays d'origine. Par ailleurs, constatons que vous avez tantôt affirmé que c'est votre père qui s'est procuré votre acte de naissance à la commune, tantôt que c'est votre oncle (voir pp. 3, 16). Concernant les deux convocations datées respectivement

des 5 et 26 octobre 2010, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, jointes à votre dossier administratif, que l'authentification des documents officiels est très difficile, voire impossible, en Guinée. En outre, le Commissariat général n'estime pas crédible que des convocations soient déposées à votre domicile après que vous vous soyez évadé de prison. Il y a encore lieu de constater que vous ignorez si les documents que vous présentez sont ceux qui ont été déposés chez vos parents ou s'il s'agit de photocopies (p. 3), et vous ne savez pas dans quelles circonstances ces documents ont été déposés (idem). Au vu de ces éléments, aucun des documents que vous déposez n'est de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque également la violation de *l'erreur d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinent du dossier.*

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, enfin, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que sa demande de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

3.2. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en ce qu'elle considère d'une part que les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile relèvent du droit privé et ne peuvent de par ce fait être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et d'autre part en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.3. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'absence de force probante des documents déposés et à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, pour les constats qu'elle détaille dans la décision entreprise, à savoir le caractère contradictoire de ses propos au sujet du fiancé de sa copine H.A. ainsi que concernant les problèmes qu'elle affirme avoir rencontré avec les parents de cette dernière, le peu de vraisemblance de ses déclarations concernant son rendez-vous avec H.A. au domicile des parents de cette dernière le jour de son arrestation et le caractère trop général de sa description de son séjour en prison se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents et suffisent, à fonder valablement la décision querellée. De fait, le défaut de crédibilité empêche nécessairement de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des faits allégués.

3.5. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

3.5.1. Ainsi, la partie requérante indique que lorsqu'elle déclare lors de son audition qu'elle n'a jamais vu le fiancé de H.A., « *c'était pour expliquer que lorsqu'il a été informé que sa petite amie était fiancée, c'était avec un homme qu'il n'avait jamais vu, parce qu'il n'était pas de son quartier* ». Le Conseil, à la lecture du dossier administratif constate que la question posée à la partie requérante est formulée comme suit « *Et A.S., pouvez-vous me parler de lui ?* » et la partie requérante de répondre « *je ne l'ai jamais vu ni connu, je ne saurai pas vous parler de lui, il n'est même pas de mon quartier* » (dossier administratif, rapport d'audition du 8 février 2011, p.9). Le Conseil estime par conséquent que l'interprétation que tente de donner la requête aux propos de la partie requérante n'est pas adéquate et qu'elle reste en défaut d'apporter une quelconque explication aux contradictions relevées par la décision attaquée.

3.5.2. Ainsi encore, la partie requérante tente d'excuser ses déclarations contradictoires relatives aux rapports qu'il a entretenus avec les parents H.A. en expliquant qu'il ne considérait pas que le fait pour ces derniers d'enquêter sur sa localisation constituait en soi problème, la véritable persécution résidant dans son arrestation le 25 juin 2011. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les parents de sa copine se sont rendus à deux reprises au domicile des parents de la partie requérante, la première fois dans l'objectif de faire cesser la relation et la seconde fois, afin de menacer les parents de la partie requérante « *d'embarquer son père si ses parents ne le retrouvent pas* » (dossier administratif, rapport d'audition du 8 février 2011, p.11). Le Conseil n'est par conséquent pas convaincu par ces éléments d'explication, la menace proférée à l'égard du père de la partie requérante constituant un fait d'une certaine gravité. Contrairement à ce que prétend la requête, ce constat renforce la conviction du Conseil selon laquelle il est peu vraisemblable que suite à cette menace, la partie requérante se soit rendue au domicile des parents de sa copine le 25 juin 2011, le jour même où la partie requérante prétend avoir été emmenée par la police sous les ordres mêmes du fiancé de cette dernière.

3.5.3. Ainsi, concernant le peu de crédibilité que la partie défenderesse attribue aux propos de la partie requérante au sujet de sa détention, la requête se borne à contester ce motif par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à énerver les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ceux-ci ne reflètent pas un sentiment de vécu et restent lacunaires et peu étayés malgré la possibilité offerte à la partie requérante de s'exprimer librement sur ce point lors de son audition (dossier administratif, rapport d'audition, 8 février 2011, p. 13).

3.5.4. Enfin, concernant les convocations de police, le Conseil constate qu'il n'est apporté en termes de requête aucun élément permettant d'énerver le constat fait par la partie défenderesse à savoir qu'il n'est pas crédible que des convocations soient déposées au domicile de la partie requérante après que cette dernière se soit évadée de prison.

3.6. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil n'aperçoit pour sa part ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les arguments des parties de raison de mettre en doute la validité de ce constat.

3.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM